



MÉMOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole
et sa vitalité**

Janvier 2025

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1 : S'assurer que la Commission de protection du territoire du Québec (CPTAQ) dispose des ressources nécessaires pour le contrôle et les autorisations pour l'application des nouvelles exigences.

RECOMMANDATION 2 : Établir à 1 hectare (ha) la superficie minimale des terres agricoles à 1 000 mètres (m) et moins des périmètres d'urbanisation dont l'acquisition, par un fonds d'investissement ou une personne morale qui n'est pas une exploitation agricole, est interdite sans l'autorisation par la Commission en vertu de l'article 79.0.6.

RECOMMANDATION 3 : Exempter la relève agricole, certains producteurs agricoles avérés sans NIM et les organismes communautaires voués à l'agriculture sociale et à la sécurité alimentaire de l'application du contrôle d'acquisition des terres agricoles à moins de 1 000 m d'un périmètre urbain.

RECOMMANDATION 4 : Permettre le regroupement de municipalités pour arrimer les niveaux de taxation à une échelle régionale ou métropolitaine.

RECOMMANDATION 5 : S'assurer que les revenus générés par la surtaxe soient réinvestis dans la vitalité du territoire agricole ou la remise en culture des terres en friche.

RECOMMANDATION 6 : S'assurer que les terres dont les possibilités de culture sont limitées par le règlement sur les exploitations agricoles (REA) soient considérées comme faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation pour tout usage agricole en vertu d'un décret, d'un règlement ou d'une loi, conformément au cinquième alinéa de l'article 57.3.

RECOMMANDATION 7 : Évaluer, en collaboration avec les regroupements municipaux et les communautés métropolitaines, les implications, avantages, risques et conditions du transfert de la responsabilité d'inspection relatif à l'application de la présente loi vers des entités municipales, afin de préserver l'intégrité des inspections et de garantir le bon fonctionnement du système de régulation.

RECOMMANDATION 8 : Advenant le cas où l'article 23 serait maintenu, établir un cadre clair concernant les ententes avec une municipalité ou une communauté métropolitaine pour mettre en place un programme d'inspection, notamment en matière de ressources, de formation, et de responsabilité juridique.

RECOMMANDATION 9 : Préciser l'article 48 du projet de Loi afin de s'assurer que la Commission puisse analyser la disponibilité des espaces appropriés en tenant compte des dynamiques interrégionales et métropolitaines pour les MRC des groupes A et C.

RECOMMANDATION 10 : S'assurer que les autorisations obtenues de la CPTAQ au cours d'une période de modification ou de révision d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou d'un Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) soient conditionnelles à l'entrée en vigueur de ces règlements.

RECOMMANDATION 11 : Proposer des outils présentant une marche à suivre claire pour les MRC et les communautés métropolitaines qui entreprendraient des processus d'exclusion en période de modification ou de révision de leur SAD ou de leur PMAD.

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) a été créée en 2002 et regroupe 28 municipalités. Elle rassemble plus de 830 000 habitants et sa population représente plus de 10 % de la population du Québec. Elle est localisée au cœur des régions administratives de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches et s'étend de part et d'autre du fleuve Saint-Laurent. Elle comprend l'agglomération de Québec, la Ville de Lévis, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans.

La CMQuébec est un organisme dédié à la planification et à la concertation en matière d'aménagement du territoire, de transport, d'environnement, d'économie et de gestion des matières résiduelles. Elle œuvre à bâtir, dans un même esprit, des milieux de vie inclusifs et respectueux de l'environnement. D'ailleurs, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) concrétise ce travail collectif et, depuis 2012, il s'articule autour de trois priorités : structurer, attirer et durer.

En outre, conscients de l'importance de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans l'économie locale, régionale et dans l'occupation dynamique du territoire, plusieurs acteurs des milieux agricole, municipal et gouvernemental ont élaboré, en 2017, une Stratégie de développement des activités agricoles et agroalimentaires pour la Capitale-Nationale et de Lévis. Dans le but d'officialiser ce partenariat et de consacrer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses nombreux projets, l'Entente sectorielle sur le développement des activités agricoles et agroalimentaires de la région de la Capitale-Nationale et de Lévis a été conclue. La CMQuébec est gestionnaire de l'Entente et assure le suivi de celle-ci.

INTRODUCTION

Le présent mémoire exprime les commentaires et recommandations de la CMQuébec à l'égard du Projet de loi n° 86 - Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité (ci-après « PL86 »), déposé le 5 décembre 2024 à l'Assemblée nationale.

D'abord, la CMQuébec salue la démarche gouvernementale de procéder à une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, réclamée par différentes instances municipales depuis de nombreuses années. Depuis 2023, la CMQuébec a participé à l'ensemble du processus ainsi qu'à toutes les étapes de la consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles. La CMQuébec tient d'ailleurs à souligner la qualité de cette démarche de consultation nationale, qui a permis de dégager un certain nombre de consensus nationaux qui transparaissent dans le projet de loi.

Pour la CMQuébec, la protection du territoire agricole constitue ainsi un enjeu primordial pour permettre aux agriculteurs de continuer à nourrir le Québec et de préserver la vocation agricole des terres. La superficie totale de zone agricole de la CMQuébec est de 94 335 hectares (ha), soit 29 % du territoire métropolitain. D'ailleurs, il convient de mentionner que de 2012 à 2022, soit dans les dix années suivant l'entrée en vigueur du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), la perte nette de terres agricoles (inclusions – exclusions) fut de seulement 56 ha pour l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit d'une situation que nous souhaitons maintenir et renforcer dans notre second projet de PMAD révisé, qui vise un maintien de la superficie nette de la zone agricole d'ici 2041.

De même, le soutien aux régions et aux communautés rurales nécessite une approche qui tienne compte des impacts sociaux, économiques et environnementaux des décisions prises. En intégrant des critères de développement durable et de vitalité des communautés locales, les politiques publiques pourront mieux répondre aux besoins des agriculteurs et des citoyens vivant en milieu rural. Une autre priorité réside toutefois dans la simplification des processus administratifs.

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Ainsi, d'emblée, la CMQuébec souscrit aux 9 objectifs du projet de règlement, inscrits à l'analyse d'impacts réglementaires, soit :

1. Suivre et contrôler les transactions foncières agricoles
2. Compenser des pertes de terres agricoles et faciliter certaines inclusions
3. Mieux déceler et sanctionner les infractions
4. Contrôler certains usages non agricoles
5. Assurer la cohérence entre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)
6. Assurer l'efficacité du régime de protection
7. Outiller les organisations municipales
8. Favoriser le dynamisme des activités agricoles et leur pérennité
9. Simplifier l'application de la LPTAA par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Nos commentaires présentés ci-après visent donc principalement à s'assurer que les mesures proposées permettent d'atteindre efficacement ces objectifs. Ainsi, le présent mémoire se concentrera sur des remarques spécifiques sur certains éléments et articles du PL86 et présentera des recommandations complémentaires.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

De façon générale, la CMQuébec considère que le PL86 apporte de nombreux bénéfices pour la protection et l'occupation durable du territoire et des activités agricoles, mais souhaite tout de même formuler des recommandations sur les quatre sujets suivants : l'acquisition des terres agricoles, les pouvoirs de taxation foncière pour les municipalités, l'entente avec les municipalités concernant l'inspection et la cohérence des interventions en aménagement du territoire.

1. L'acquisition des terres agricoles (article 60)

D'entrée de jeu, la CMQuébec se réjouit du fait que le projet de loi introduise, à son article 60, une section portant sur l'instauration d'un mécanisme de suivi de certains droits fonciers agricoles ainsi qu'un régime de contrôle de certaines acquisitions de terres agricoles. Le gouvernement vient notamment y encadrer strictement l'acquisition de terres agricoles d'une superficie de quatre hectares ou plus, composées d'un ou plusieurs lots contigus, par un fonds d'investissement ou une personne morale qui ne constitue pas une exploitation agricole enregistrée¹.

Cette mesure répond à une préoccupation croissante face à l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, qui peut entraîner une spéculation foncière nuisible à l'agriculture locale. À titre d'exemple, la valeur moyenne d'une terre agricole dans la région de la Capitale-Nationale s'élevait à 14 033 \$/ha en 2023, soit une augmentation de 24 % en seulement un an, puisque la moyenne s'élevait à 11 288 \$/ha en 2022². À titre comparatif, en 2019, la valeur moyenne s'élevait à 8 549 \$/ha. Dans ce contexte, la CMQuébec soutient cette initiative de régir certaines acquisitions et d'exiger une autorisation préalable de la CPTAQ, ci-après nommée la Commission.

Malgré ce qui précède, la CMQuébec soulève plusieurs préoccupations relativement aux nouvelles dispositions introduites dans le PL86.

Les ressources humaines disponibles : l'application des nouvelles exigences en matière de contrôle et d'autorisation pourrait entraîner un alourdissement des tâches pour la Commission. Celle-ci doit disposer des ressources nécessaires pour appliquer ce nouveau mandat efficacement, et ce, sans nuire à la qualité et à la réactivité de son travail. À titre d'exemple, le suivi des droits inscrits au registre foncier peut nécessiter un effort important s'il s'agit de valider la légalité ainsi que les informations (superficie, qualité de l'acquéreur, groupe d'OGAT, localisation, etc.) relatives à toutes les transactions sur un lot de 4 ha ou plus en zone agricole.

Producteur sans numéro d'identification, organisme communautaire et relève agricole : la contrainte imposée aux producteurs agricoles qui exercent leur profession sans numéro d'identification du MAPAQ (NIM) mérite d'être examinée. Ces producteurs devront désormais faire une demande d'autorisation s'ils souhaitent acquérir une terre à moins de 1 000 mètres d'un périmètre urbain, ce qui peut représenter un fardeau administratif supplémentaire. Ceci pourrait aussi être un enjeu pour les organismes communautaires visant l'agriculture sociale (sécurité alimentaire) dont la vocation n'est pas lucrative et dont les activités sont généralement localisées près des périmètres urbains. Il est nécessaire d'évaluer l'impact de cette exigence sur les petits producteurs et les organismes communautaires, notamment en termes de coûts et de démarches administratives, afin d'éviter de pénaliser ceux qui exercent dans un cadre informel ou non réglementé.

¹ Conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque la terre agricole se situe sur le territoire d'une communauté métropolitaine (CM) ou d'une municipalité régionale de comté (MRC) appartenant aux groupes A à D énumérés à l'annexe B du projet de loi, et à une distance de 1 000 mètres ou moins d'un périmètre d'urbanisation (PU).

² Financière agricole, 2024.

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

La CMQuébec se préoccupe également des effets de l'application de ce contrôle sur la relève agricole. Les producteurs en démarrage n'ayant pas de NIM ou possédant un NIM bénéficiaire pourraient être contraints à déposer une demande d'autorisation à la Commission. Si cette mesure vise à éviter la spéculation foncière et par le fait même l'accessibilité à la terre agricole pour les producteurs, la relève agricole devrait être exemptée de cette mesure.

Superficie de 4 hectares : malgré le fait que les transactions sur les terres de quatre hectares et plus ne représentent qu'une proportion de l'ensemble des transactions, il s'avère que les terres d'une superficie de moins de quatre hectares peuvent toutefois soutenir les activités de la relève agricole ou de projets agricoles de plus petite superficie à proximité des grands centres urbains (agriculture de proximité, circuits courts, etc.). Malheureusement, les informations présentées au second fascicule de la consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles révélaient que seulement 4 % des unités d'évaluation de moins de quatre hectares étaient utilisées à des fins agricoles. Conséquemment, la CMQuébec est d'avis qu'une superficie de 1 ha pourrait être établie à la Loi.

Superficie totale par un même acquéreur : L'article 79.0.6 prévoit qu'une autorisation de la CPTAQ serait nécessaire lorsque « *l'acquisition a pour effet de porter le total des superficies de terres agricoles, sans égard à leur contiguïté, dont l'acquéreur ou une personne qui lui est liée est propriétaire à plus de la superficie totale ou annuelle déterminée par règlement du gouvernement* ». La CMQuébec soutient cette mesure puisque l'acquisition de grandes superficies par de grands propriétaires agricoles, parfois non-résidents du territoire, peut nuire à la vitalité des communautés rurales. La CMQuébec aurait toutefois souhaité que cette superficie maximale soit énoncée au PL86 et craint que certaines acquisitions de ce type puissent se poursuivre, voire s'accélérer d'ici à l'adoption et l'entrée en vigueur d'un tel règlement. Pour le moment, ce type d'acquisition ne fait l'objet d'aucune mesure d'application immédiate, contrairement aux acquisitions par les fonds d'investissement et les personnes morales qui ne sont pas des exploitations agricoles enregistrées.

RECOMMANDATION 1 : S'assurer que la Commission dispose des ressources nécessaires pour le contrôle et les autorisations pour l'application des nouvelles exigences.

RECOMMANDATION 2 : Établir à 1 ha la superficie minimale des terres agricoles à 1 000 m et moins des périmètres d'urbanisation dont l'acquisition, par un fonds d'investissement ou une personne morale qui n'est pas une exploitation agricole, est interdite sans l'autorisation par la Commission en vertu de l'article 79.0.6.

RECOMMANDATION 3 : Exempter la relève agricole, certains producteurs agricoles avérés sans NIM et les organismes communautaires voués à l'agriculture sociale et à la sécurité alimentaire de l'application du contrôle d'acquisition des terres agricoles à moins de 1 000 m d'un périmètre urbain.

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

2. Pouvoirs de taxation foncière (article 16)

Afin de lutter contre la flambée des prix et la perte de terres agricoles à des fins spéculatives, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes visant à encadrer les transactions effectuées par des fonds d'investissement et des personnes morales non agricoles. La régulation de ces transactions devient donc un levier central pour préserver la vocation agricole du territoire et le PL86 s'attaque à cette problématique.

Dans ce contexte, la CMQuébec se réjouit de l'ajout d'un pouvoir pour les municipalités d'imposer, par règlement, une taxe sur toute unité d'évaluation comprenant une terre à vocation agricole exploitable, mais non exploitée. Cette mesure, bien que nécessitant un encadrement rigoureux, comporte plusieurs effets bénéfiques tant pour le secteur agricole que pour le développement durable du territoire.

La CMQuébec s'interroge par ailleurs sur la meilleure échelle d'application d'une telle taxation. Le pouvoir est dévolu aux municipalités locales, en respect de leurs pouvoirs existants de taxation. Toutefois, une cohérence semble souhaitable entre les niveaux de taxation imposés par les différentes municipalités d'une même région. Il apparaîtrait donc souhaitable que des regroupements régionaux ou métropolitains de municipalités puissent être prévus pour exercer ce pouvoir de taxation.

Par ailleurs, cette proposition de pouvoir de taxation intervient alors que plusieurs initiatives visant à valoriser les terres agricoles inexploitées ont été mises en place dans le cadre de Stratégie sur les activités agricoles et agroalimentaires 2017-2025 sur le territoire de la Capitale-Nationale et de la Ville de Lévis. En effet, un travail de caractérisation des terres en friche a été réalisé et a permis d'identifier 2 067 hectares de terres non exploitées, une donnée essentielle pour mieux comprendre les dynamiques d'enfrichement et les leviers d'action possibles. Bien que plusieurs agriculteurs aient bénéficié d'un programme de financement visant à soutenir les producteurs agricoles désireux de remettre en culture ces terres, il reste encore beaucoup à faire et les besoins sont grands sur le territoire. La CMQuébec estime qu'un budget de 7 millions de dollars sur cinq ans serait nécessaire pour agir efficacement sur les dynamiques d'enfrichement.

En outre, la CMQuébec est d'avis qu'il aurait été souhaitable de régir l'utilisation des revenus générés par ce nouveau pouvoir de taxation afin qu'ils doivent être investis dans la vitalité du territoire et des activités agricoles ou dans la remise en culture des terres en friche. Ce mécanisme deviendrait alors un véritable outil d'écofiscalité, agissant à la fois comme mesure dissuasive de l'enfrichement et comme incitatif à la vitalité du territoire agricole.

Finalement, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) adopté en 2002 limite le développement agricole, puisqu'il impose un moratoire sur l'augmentation des superficies en cultures. Sans limiter totalement les possibilités de culture, cette réglementation constitue un frein à celle-ci. Le territoire agricole de la Ville de Lévis, par exemple, est entièrement soumis à cette disposition. Puisque l'un des objectifs est de contrer le phénomène d'enfrichement menant à la sous-utilisation de terres agricoles cultivables, il apparaît nécessaire de s'assurer de ne pas surtaxer les terres agricoles faisant l'objet de contraintes importantes à la culture en vertu du REA.

D'ailleurs, le CMQuébec tient à souligner que la révision du REA, notamment quant au moratoire sur l'accroissement des superficies en culture dans les bassins versants dégradés depuis 20 ans, devrait faire partie des priorités gouvernementales. Cette disposition contribue à l'enfrichement de certains territoires, alors que la base territoriale agricole québécoise apparaît sous-exploitée pour assurer une sécurité alimentaire nationale. Il convient de trouver une avenue pour permettre de convertir ces terres non cultivées en espaces productifs, tout en assurant une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion des nutriments.

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

RECOMMANDATION 4 : Permettre le regroupement de municipalités pour arrimer les niveaux de taxation à une échelle régionale ou métropolitaine.

RECOMMANDATION 5 : S'assurer que les revenus générés par la surtaxe soient réinvestis dans la vitalité du territoire agricole ou la remise en culture des terres en friche.

RECOMMANDATION 6 : S'assurer que les terres dont les possibilités de culture sont limitées par le règlement sur les exploitations agricoles soient considérées comme faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation pour tout usage agricole en vertu d'un décret, d'un règlement ou d'une loi, conformément au cinquième alinéa de l'article 57.3.

3. Entente avec les municipalités concernant l'inspection (article 23)

Le PL86 prévoit, à son article 23, que la Commission peut conclure une entente avec une municipalité ou une communauté pour mettre en place un programme d'inspection relatif à l'application de la présente loi. Cette entente définirait les modalités d'application du programme, ainsi que son financement. Dans ce contexte, la CMQuébec s'interroge à l'égard des modalités, de l'opérationnalisation et de l'impact pour les municipalités concernées d'une telle entente, notamment sur :

- La capacité des municipalités en termes de ressources humaines et financières.
- La formation des inspecteurs et/ou la disponibilité de ceux-ci, notamment afin de répondre aux exigences spécifiques de la commission.

Il est donc essentiel de se questionner, en collaboration avec les instances municipales, sur les nombreuses implications de ce transfert de responsabilités vers des entités municipales, et de peser les avantages et les risques d'un tel arrangement, afin de préserver l'intégrité des inspections et de garantir le bon fonctionnement du système de régulation.

RECOMMANDATION 7 : Évaluer, en collaboration avec les regroupements municipaux et les communautés métropolitaines, les implications, avantages, risques et conditions du transfert de la responsabilité d'inspection relatif à l'application de la présente loi vers des entités municipales, afin de préserver l'intégrité des inspections et de garantir le bon fonctionnement du système de régulation.

RECOMMANDATION 8 : Advenant le cas où l'article 23 serait maintenu, établir un cadre clair concernant les ententes avec une municipalité ou une communauté métropolitaine pour mettre en place un programme d'inspection, notamment en matière de ressources, de formation, et de responsabilité juridique.

4. Cohérence des interventions en aménagement du territoire

La CMQuébec tient à souligner l'effort d'arrimage entre la LPTAA et la LAU proposé par plusieurs dispositions du projet de loi. Il s'agit d'un effort essentiel à l'atteinte de plusieurs objectifs du projet de loi, dont ceux d'assurer la cohérence entre la LPTAA et la LAU, d'assurer l'efficacité du régime de protection et de simplifier l'application de la LPTAA par la CPTAQ. Elle tient toutefois à formuler des commentaires sur certains aspects spécifiques de ces propositions.

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Prise en compte des avis de non-conformité au SAD ou au PMAD (article 48)

La CMQuébec se réjouit de l'ajout d'un paragraphe à l'article 62 de la LPTAA en vigueur, visant à ce que la Commission se base sur le contenu d'un avis de non-conformité au SAD et aux dispositions du document complémentaire ou au PMAD ou aux mesures de contrôle intérimaire, lors du processus d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables. Ceci vient renforcer la prise en considération des avis que produit la CMQuébec pour la Commission.

Espaces appropriés disponibles (article 48)

La CMQuébec s'interroge sur une modification proposée en lien avec l'article 48 du projet de Loi, soit le remplacement, dans le paragraphe 5° de l'article 62 de la LPTAA en vigueur, de « *une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté* » par « *une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté* ». Cette modification entraîne le retrait de la notion de région métropolitaine de recensement (RMR) dans la formulation de l'article 62 de la LPTAA en vigueur.

Rappelons qu'en vertu de la formulation actuelle de cet article de la Loi, la Commission peut considérer les espaces disponibles à l'échelle de la RMR dans son analyse. D'ailleurs, dans sa décision du 17 novembre 2014 au dossier 404469, ayant été soumise au tribunal administratif du Québec, la Commission s'est basée sur cet article pour juger de la disponibilité d'autres espaces à l'échelle de la MRC voisine du demandeur et de la RMR.

Pour la CMQuébec, ce changement de formulation soulève des questionnements quant à la possibilité pour la Commission de prendre en considération les dynamiques métropolitaines et péri-métropolitaines dans son analyse des espaces disponibles appropriés.

Ainsi, sans s'opposer au retrait de la notion de RMR du paragraphe 5, la CMQuébec souhaiterait que soit clarifiée la possibilité pour la Commission de prendre en considération les espaces disponibles en tenant compte de la dynamique métropolitaine et péri-métropolitaine, si elle le juge opportun.

RECOMMANDATION 9 : Préciser l'article 48 du projet de Loi afin de s'assurer que la Commission puisse analyser la disponibilité des espaces appropriés en tenant compte des dynamiques interrégionales et métropolitaines pour les MRC des groupes A et C.

Avis de conformité au projet de modification ou de révision du SAD ou du PMAD (article 52)

Le PL86 propose l'ajout de l'article 65.0.3, lequel prévoit qu'une demande d'exclusion est recevable si la Commission a reçu un avis de conformité au SAD et au PMAD. La CMQuébec soutient cette proposition puisqu'elle permet de s'assurer que les demandes d'exclusion s'inscrivent dans une vision et une planification à long terme du développement du territoire.

La CMQuébec se questionne toutefois sur les deux paragraphes suivants, qui prévoient qu'une demande d'exclusion est recevable conditionnellement à la réception d'un avis de conformité du MAMH relatif à un projet de modification de SAD ou de PMAD ou lorsque l'objet de la demande est visé par un second projet de règlement de SAD ou de PMAD révisé.

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Sans s'opposer à ces dispositions, la CMQuébec se questionne sur deux enjeux d'application :

- La demande d'exclusion au moment du projet de modification d'un SAD ou d'un PMAD surviendrait au même moment que la consultation publique sur ledit projet de modification. Ceci pourrait poser des questionnements quant à la validité de l'exercice de consultation si la demande d'exclusion est déjà en cours.
- La demande, au moment du projet de modification du SAD ou du PMAD ou du second projet de règlement de SAD ou PMAD révisé, ne garantit pas que ce projet obtiendra une autorisation d'entrée en vigueur par le gouvernement. Il devrait alors être très clairement établi que l'obtention d'une autorisation est conditionnelle à l'entrée en vigueur des règlements.

RECOMMANDATION 10 : S'assurer que les autorisations obtenues de la CPTAQ au cours d'une période de modification ou de révision d'un SAD ou d'un PMAD soient conditionnelles à l'entrée en vigueur de ces règlements.

RECOMMANDATION 11 : Proposer des outils présentant une marche à suivre claire pour les MRC et les communautés métropolitaines qui entreprendraient des processus d'exclusion en période de modification ou de révision de leur SAD ou de leur PMAD.

MÉMOIRE DE LA CMQUÉBEC

Projet de loi n° 86 : Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

CONCLUSION

Le présent mémoire a abordé les principales préoccupations et recommandations de la CMQuébec quant au PL86 visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité. Ces recommandations ont concerné quatre thématiques centrales, soit : l'acquisition des terres agricoles, les pouvoirs de taxation foncière pour les municipalités, l'entente avec les municipalités concernant l'inspection et la cohérence des interventions en aménagement du territoire.

La CMQuébec tient à souligner l'excellence du travail de consultation des intervenants et de la société civile mené depuis 2023 dans le cadre de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles. Ce projet de Loi est une avancée importante pour répondre à plusieurs consensus issus de la consultation nationale, notamment quant à la nécessité de contrôler l'acquisition des terres, d'assurer un meilleur arrimage de la Loi avec celle portant sur l'aménagement et l'urbanisme, de soutenir la relève agricole et d'outiller le milieu municipal, notamment en matière de taxation foncière.

Or, d'autres thématiques d'intérêt issues de la consultation nationale nécessitent une intervention gouvernementale complémentaire à ce projet de loi. C'est le cas par exemple de l'agriculture urbaine et des activités agricoles hors de la zone agricole provinciale, qui offrent des avantages environnementaux, économiques et sociaux. La CMQuébec est d'avis que le gouvernement du Québec doit accroître son soutien à l'agriculture urbaine et offrir un cadre légal et réglementaire en facilitant la pratique.

Par ailleurs, la remise en culture des terres en friche est une priorité pour la CMQuébec et ses partenaires de l'Entente sectorielle sur le développement des activités agricoles et agroalimentaires de la région de la Capitale-Nationale et de Lévis. Dans la mesure où l'ensemble des intervenants du milieu agricole semblent avoir pour objectif de soutenir financièrement les agriculteurs et les investisseurs dans la réhabilitation de terres laissées en friche, il convient de réfléchir au déploiement d'un programme national de financement spécifiquement destiné à la remise en exploitation des terres inexploitées.

La CMQuébec demeure entièrement disponible pour poursuivre les échanges quant au contenu du présent mémoire.

Pour plus d'information

Antoine Verville, directeur de la planification territoriale, de la mobilité durable et du développement social et économique

antoine.verville@cmquebec.qc.ca

418 717-4230

Charles-Éric Bernier, directeur de l'environnement

charles-eric.bernier@cmquebec.qc.ca

418 641-6250, 1205

Sylvain Milot, conseiller en environnement et en aménagement du territoire

sylvain.milot@cmquebec.qc.ca

418 670-3179